



Vos réf.:
Nos réf.: CE/ern/tph/cb/10-911/wb
Votre corresp.: Christophe Ernotte
081.24.06.50
Annexe(s): 1

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Ministre de l'Enseignement supérieur
avenue Louise 65/9
1050 BRUXELLES

Namur, le 7 juin 2010

Monsieur le Ministre,

Concerne: CPAS et étudiants

Comme suite à notre Assemblée générale "*Etudes et CPAS: entre moyens de lutte contre la pauvreté et financement des études, quelle logique adopter?*" du début de cette année -à laquelle vous avez aimablement et activement participé- nous nous permettons de vous adresser un bilan des différents problèmes et questions qui se posent aux CPAS wallons dans le cadre de la prise en charge d'étudiants bénéficiaires d'un revenu d'intégration¹, d'une aide équivalente à ce revenu² ou d'une aide sociale complémentaire³.

Lors de cette assemblée, vous avez proposé de mettre en place au sein de votre Cabinet un groupe de travail qui réunirait les Fédérations wallonne et bruxelloise de CPAS, votre administration et le SPP Intégration sociale notamment en vue d'examiner les problèmes qui se posaient et les solutions à envisager. Peut-être y aurait-il un intérêt à inviter également le Service du Médiateur de la Communauté française?

Afin de répondre à cette proposition très positive, nous avons lancé une enquête dans tous les CPAS de la Région wallonne.

Vous voudrez bien excuser le retard pris à vous envoyer ce courrier mais de très nombreux CPAS ont demandé un peu de délai pour y répondre. Vu l'engouement pour ces questions et une très forte participation à cette enquête, nous avons préféré prendre le temps nécessaire pour vous présenter un bilan le plus exhaustif possible.

Nous attirons votre attention sur le fait que les récentes réformes que vous venez d'adopter n'étaient pas, à l'époque, connues des CPAS. Les remarques et demandes formulées vous seront néanmoins adressées nonobstant ces changements pour votre parfaite information. Enfin, certaines difficultés ne relèvent pas de votre compétence et intéresseront plutôt le Secrétaire d'Etat à

¹ L. 26.5. 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

² L. 2.4.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

³ L. 8.7.1976 organique des CPAS.

l'Intégration sociale et le SPP Intégration sociale. Afin de disposer d'un bilan des difficultés rencontrées, il nous est apparu utile de vous présenter l'ensemble.

Les résultats de cette enquête sont annexés à la présente.

Nous attendons donc avec plaisir votre invitation pour participer de manière constructive à ce groupe de travail.

A cette fin, contact peut être pris avec Christophe Ernotte, Directeur général, 081/ 24.06.50 ou christophe.ernotte@uvcw.be

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Claude Emonts
Président

Ce courrier est également adressé:

- au Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale, Philippe Courard
- au Président du SPP Intégration sociale, Julien Van Geertsom
- à la Section CPAS de l'AVCB et, pour information, de la VVSG

ENQUÊTE CPAS ET ÉTUDIANTS

RÉSULTATS

MAI 2010

A. Dans le cadre de l'aide (revenu d'intégration, aide équivalente au revenu d'intégration ou aide sociale complémentaire) accordée par les CPAS aux étudiants, rencontrent-ils des difficultés par rapport aux éléments suivants?

1. *Choix et types d'études suite à la Réforme de Bologne*

Les CPAS précisent qu'en cas d'échec, le décryptage des paramètres (sessions conditionnelles, réorientation, ...) ou le fait de savoir sur quels critères se positionner pour continuer à suivre (ou pas) le jeune dans son projet n'est pas toujours évident. Ils attendent des informations et une aide à ce propos.

Les CPAS évoquent des problèmes avec les crédits d'heures et le choix des matières que les étudiants peuvent réussir (ou pas) sans avoir d'impact sur la réussite de l'année scolaire.

2. *Possibilité de passerelles*

De l'avis des CPAS, le système des passerelles est un plus mais il n'est pas toujours facile de s'y retrouver.

Sont évoquées des difficultés de compréhension lors de double inscription entre l'université et l'enseignement supérieur et la "jonglerie" entre les crédits. Les CPAS sont demandeurs de meilleures informations quant aux diverses possibilités. Voire de la désignation d'un référent qui pourrait utilement les renseigner.

Une solution proposée: ne pourrait-on envisager une brochure pouvant non seulement servir au service des CPAS mais être aussi distribuée aux étudiants.

3. *Equivalence de diplôme*

Des CPAS aident actuellement des personnes (originaires p. ex. d'Afrique du Nord et de Tchétchénie) et titulaires de diplôme universitaire dans leur pays d'origine. Dans la majorité des cas, ils ne peuvent pas prétendre à l'équivalence de diplôme souvent pour des raisons de lenteur administrative. Certaines ouvrent le droit uniquement aux études universitaires et pas à l'enseignement supérieur non universitaire; ce qui peut paraître paradoxal.

Il apparaît par ailleurs désolant de voir qu'en Europe les diplômes sont différents selon les pays de l'UE. Des harmonisations devraient voir le jour.

Les CPAS sont demandeurs d'une meilleure information sur la procédure à suivre pour cette équivalence de diplôme avec moins de formalités.

Suggestion: le service d'équivalences peut-il désigner en son sein une personne de référence à l'intention des CPAS pour permettre de comprendre au mieux les parcours scolaires ou passerelles envisageables?

Des difficultés pour les non-UE, en effet, aucune reconnaissance apparemment n'est prévue pour les personnes issues des pays de l'Est; ce qui n'est pas sans poser des problèmes concrets en termes de réorientation professionnelle.

Des difficultés sont dénoncées aussi par rapport au coût et surtout aux documents à transmettre pour la constitution du dossier dans le cas de personnes en procédure de demande d'asile. Ces personnes n'ont en outre pas toujours eu la possibilité de quitter leur pays munies des documents ad hoc. Ainsi les documents réclamés par le service des équivalences sont assez importants et doivent être originaux ce qui, dans certains cas, n'est pas possible.

En ce qui concerne les étudiants suivant des cours à l'IFAPME, leur diplôme n'ouvre pas apparemment un droit au chômage; cet enseignement étant non reconnu par la Communauté française.

Pour les étudiants inscrits en cours du soir (promotion sociale), les CPAS éprouvent des difficultés quant à la reconnaissance (ou pas) du statut d'étudiant de plein exercice dans le cadre du revenu d'intégration. La circulaire du SPP IS du 3 août 2004 mériterait d'être complétée à la lumière des travaux à faire avec la Communauté française.

De manière générale, les CPAS relèvent:

- une lenteur administrative liée à la décision d'équivalence;
- un manque de clarté dans les démarches à effectuer pour l'utilisateur;
- des modalités de paiements restrictives -outre un coût élevé- qui limitent l'intervention du CPAS pour les étrangers hors UE;
- des difficultés pour savoir où s'adresser (école, rectorat, ...) pour l'équivalence de diplôme et un service difficile à joindre.

4. *Les allocations d'études (bourses) accordées par la Communauté française*

Les allocations d'études sont versées trop tard dans l'année (mai voire juin) et ne répondent pas aux besoins des étudiants (achat de matériel, abonnement bus, train, ...).

Les CPAS soulignent des difficultés de contact, des lenteurs, le manque d'explication au niveau du calcul et du montant. Si les décisions pouvaient être notifiées plus rapidement, les CPAS auraient la possibilité d'accorder des avances. Les CPAS demandent aussi à être informés du paiement.

Certains estiment que ces allocations devraient être maintenues pour les doubleurs bénéficiaires du revenu d'intégration. D'autres proposent, pour faciliter les choses, que tous les bénéficiaires du revenu d'intégration puissent bénéficier automatiquement des allocations d'études.

Dans le secteur IFAPME, les étudiants n'ont malheureusement pas droit à une bourse. Est-ce envisageable?

Enfin, les CPAS sont demandeurs d'une meilleure collaboration avec ces services de la Communauté française car il est difficile d'entrer en contact avec eux.

5. Les minervaux et autres droits d'inscription

Certains documents importants ne peuvent être récupérés que lorsque le minerval est payé; ce qui pose problème dans la gestion du dossier revenu d'intégration.

Le montant, même diminué, est trop élevé pour des personnes en revenu d'intégration. Pour les élèves bénéficiaires d'un revenu d'intégration, les minervaux et droits d'inscription devraient être nuls. Ne pourrait-on envisager dans certains cas une possibilité d'étalement du paiement du minerval de la Communauté française?

Les étudiants de nationalité hors UE ont des frais supplémentaires importants. Ils devraient avoir les mêmes droits que les UE en termes d'accès aux études.

Les CPAS sont demandeurs d'une personne de contact.

6. Les études à l'étranger (type Erasmus)

De manière générale, les CPAS déplorent le manque d'information sur les différentes possibilités d'études à l'étranger.

Il importe de savoir que certains séjours en Erasmus sont onéreux vu le maintien du kot en Belgique ainsi que le séjour à l'étranger et les frais supplémentaires.

Pour éviter des situations de fait accompli, il serait intéressant que le service social de l'établissement d'enseignement prenne contact avec le CPAS AVANT l'inscription en programme Erasmus.

Il serait nécessaire de donner des lignes de conduite aux CPAS quant aux modalités de poursuite de l'aide sociale ou du revenu d'intégration pendant la durée du séjour à l'étranger.

7. Les aides sociales accordées par les services sociaux des hautes écoles et universités

Les CPAS déplorent le manque de communication entre les services sociaux des établissements. Ils sont demandeurs d'une meilleure collaboration et pourquoi ne pas établir des conventions de partenariat.

Les CPAS dénoncent le manque de clarté quant aux critères permettant d'accorder ces aides, il devrait donc y avoir plus de publicité sur les aides octroyées par les services sociaux des hautes écoles. Ne pourrait-on envisager une brochure non seulement pour les CPAS mais aussi pour les étudiants? Si la personne n'a pas l'honnêteté (même si cela est prévu dans la loi sur le droit à l'intégration sociale) de signaler qu'elle a reçu une aide, le CPAS n'en est pas informé.

Trop souvent, les services sociaux des universités/hautes écoles ne comprennent pas que le CPAS intervient à titre résiduaire et demande aux étudiants d'introduire une demande au CPAS.

Vu des modes de fonctionnement parfois très différents entre les services sociaux des établissements, les CPAS souhaitent une uniformisation des procédures et des aides par équité sociale.

B. Si un étudiant (bénéficiaire d'un revenu d'intégration) reçoit une aide sociale du service social de son école, cette aide sera-t-elle prise en compte dans le calcul de son revenu d'intégration?

On constate de fait que les pratiques et interprétations de la loi posent de grandes difficultés aux CPAS. Les prises en compte (ou pas) de ces aides étant très variables.

Ainsi, les CPAS ont donné les réponses suivantes:

- cela va dépendre du montant et du contexte: aide régulière ou non;
- non, il s'agit d'un don irrégulier. Seuls les dons réguliers ne sont pas exonérés;
- cela fait partie des ressources du bénéficiaire dont on doit tenir compte;
- prise en compte réalisée au cas par cas avec un rapport social à l'appui afin que le travailleur social puisse déterminer la pertinence de tenir compte de ces aides; même si le plus souvent le montant n'est pas pris en compte pour encourager l'étudiant;
- c'est assimilé à une bourse d'études et donc exonéré;
- non prise en compte car cette aide est liée aux syllabus et autres frais scolaires;
- il s'agit d'une aide sociale donc non prise en compte pour le calcul du revenu d'intégration;
- ces aides sont considérées comme avantage en nature dès lors qu'elles permettent la prise en charge d'une partie des coûts du logement;
- dès lors qu'il s'agit d'une aide financière, on en tiendra compte;
- ces aides sont à considérer comme des allocations d'études exonérées conformément à l'article 22, par 1^{er}, point g de l'arrêté royal général en DIS;
- un tribunal⁴ a estimé pour une aide sociale reçue d'une école de 700 euros, que les sommes allouées du fait de la charité privée ne sont cependant pas considérées comme des ressources, qu'il ne s'agit pas d'un don non régulier (cette somme serait une contrepartie de l'investissement de l'étudiant dans ses études); et que cette aide sociale de l'école devrait être considérée comme une allocation d'études octroyées par les communautés (et donc exonérée) parce que la loi ne préciserait pas que ces allocations devraient être payées directement par les communautés.

Vu ces différentes interprétations, il nous paraît indispensable de clarifier l'application de la loi. Si c'est à considérer -comme le préconisait A. Lesiw, Directeur général du SPP IS, lors de l'Assemblée générale- comme un don non régulier⁵ (et donc exonéré), les modes de paiement parfois réguliers de ces aides posent néanmoins problème pour appliquer la législation.

Pour ces étudiants, les CPAS ont des attentes particulières en ce qui concerne:

- la collaboration avec les services sociaux des hautes écoles et universités;
- la désignation d'une personne de contact dans les écoles et universités;
- l'organisation d'une rencontre avec les établissements scolaires pour assurer le suivi pédagogique des élèves;
- si parfois une collaboration se réalise avec la plupart des écoles supérieures, avec les universités, elle est inexistante;

⁴ Trib. trav. 10.3.2006, 7^{ème} Ch., R.G. 125.178, inédit.

⁵ A.R. 11.7.2002, art. 22, par. 1^{er}, point j.

- comment être informé de la régularité ou non aux cours et en cas de problèmes vécus par l'étudiant;
- la collaboration au niveau de l'accompagnement des étudiants devrait porter sur un partage d'avis sur l'opportunité du choix d'études ou de l'orientation choisie par l'étudiant, sur l'opportunité de poursuivre ou non l'option choisie et sur l'assiduité du jeune sous forme d'un bref rapport en milieu et en fin d'année ainsi que lors des évaluations du projet d'intégration sociale;
- à tout le moins, il faudrait prévenir le CPAS lorsque l'étudiant arrête ses études;
- la collaboration avec l'Enseignement de promotion sociale;
- davantage d'information sur les services offerts et les cours qui y sont dispensés;
- déterminer si la formation est reconnue et/ou augmente les possibilités d'embauche;
- avoir une personne de référence qui connaît bien le jeune;
- la collaboration avec l'Enseignement en alternance (IFAPME);
- plus d'information sur les formations à venir et plus tôt dispensée afin d'avoir le temps d'informer le public-cible;
- avoir une personne relais, pour échange d'information et "accompagnement" de l'étudiant en vue de favoriser sa réussite et le suivi des cours;
- que les services sociaux des écoles interpellent le CPAS dès qu'ils décèlent une difficulté financière, familiale, psychologique, ... risquant de mettre en danger la scolarité de l'étudiant;
- il est fait état d'une convention intéressante (à mieux faire connaître) passée entre le CPAS de Charleroi et l'IFAPME (contrat de stage et convention de stage).

Autres remarques ou suggestions

Les CPAS disent rencontrer des problèmes avec les personnes qui ont mis fin prématurément à leurs études et qui souhaitent les reprendre après avoir obtenu le bénéfice des allocations d'attente. Si elles renoncent aux allocations d'attente, elles ne peuvent plus prétendre au revenu d'intégration.

La matière "droit à l'intégration sociale quant aux étudiants" devrait être précisée et approfondie entre CPAS de manière à harmoniser les pratiques.

Il serait utile de créer une liste reprenant les différentes écoles, les montants du minerval, les personnes de contact des services sociaux des établissements scolaires.

Vu la complexité des différentes formes d'enseignement (jury central, conventions de stage, promotion sociale, enseignement en alternance, chambre des comptables, formation continue pour obtenir le CESS, ...) une difficulté réside dans l'identification de la qualité d'étudiant au sens de l'art. 11, par. 2,a) de la loi du 26 mai 2002. La circulaire ministérielle du 3 août 2004 ne détaille pas suffisamment la notion d'études de plein exercice.

Suggestion: élaboration par le SPP IS, en collaboration avec la Communauté française et les Fédérations de CPAS, d'un document reprenant tous les cas de figure en y attribuant ou non la qualité d'étudiant. De même, concernant les jeunes suivant une formation IFAPME où le stage n'est pas obligatoire.

La réforme de l'enseignement accroît la difficulté d'évaluer les aptitudes et capacités de l'étudiant dans le cycle supérieur. La notion des crédits réussis et résiduels permet de mener plusieurs années scolaires de front pour parfois n'en réussir aucune.

Comment considérer les étudiants qui, pour des raisons économiques évidentes, organisent des *colocations*; y-a-t-il partage des questions ménagères et donc cohabitation? Une salle de bain commune permet-elle de conclure au partage des questions ménagères? Quels sont en définitive les critères de différenciation?

Comment le CPAS peut-il apprécier le changement d'orientation ou le bien-fondé d'une passerelle du type court vers le type long ou comment peut-il apprécier l'intérêt d'une année complémentaire de spécialisation (p. ex. l'agrégation)?